



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté préfectoral portant mise en réserve et interdiction temporaire de pêche dans un tronçon de la rivière Noye**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R436-73 à R436-74 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) L'Amicale des Pêcheurs de Breteuil ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sur le projet d'arrêté;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et les Milieux Aquatiques (FOPPMA) sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en septembre 2018, la FOPPMA, en partenariat avec l'AAPPMA L'Amicale des Pêcheurs de Breteuil, ont effectué des travaux de recharge granulométrique dans un tronçon de la rivière Noye ;

Considérant que ces travaux ont été effectués afin de favoriser la reproduction de la truite fario et d'améliorer la capacité d'accueil des juvéniles et que le résultat de l'inventaire piscicole réalisé était satisfaisant ;

Considérant que l'AAPPMA L'Amicale des Pêcheurs de Breteuil a voté à l'unanimité la mise en réserve et l'interdiction de pêcher dans un tronçon de la Noye au lieu-dit « Parc du Château » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Mise en réserve et interdiction temporaire de pêche**

Il est institué une mise en réserve et interdiction temporaire de pêche sur un tronçon de la rivière Noye, sur la commune de Breteuil, selon les caractéristiques suivantes :

- cours d'eau identifié : la Noye ;
- affluent de la commune de : Breteuil ;
- lieu-dit : Aval pont D930 ;

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

- localisation : Fosse en aval au pont en amont ;
- abscisse : 649329 m ;
- Ordonnée : 6947969 m.

Sur ce secteur, à l'exclusion de la capture, de la vente ou du transport du poisson autorisé en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement, la pêche par tout moyen est interdite.

### **Article 2 : Signalisation**

La signalisation de cette interdiction temporaire de pêche sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de l'AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs de Breteuil.

### **Article 3 : Durée**

Cette interdiction de pêche est instituée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4 : Affichage**

Cet arrêté est transmis au maire de la commune de Breteuil qui procède immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Oise, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la pêche en eau douce. Conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Breteuil, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

01 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME